AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide de relance aux entreprises encore fortement impactées des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	30 août 2021
Demande traitée par	Conseil d'Administration
	saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	3 septembre 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	9 septembre 2021

BRUPARTNERS
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél: 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et vu le contexte de reprise difficile, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend soutenir les entrepreneurs actifs dans ces secteurs où la reprise reste entravée par des mesures de lutte contre la propagation du virus avant qu'une reprise complète et optimale de leurs activités puisse les ramener à un niveau d'activité similaire à celui de 2019.

Le Gouvernement avait déjà soutenu ces entrepreneurs au travers de plusieurs mesures, notamment les primes TETRA ET TETRA + (lesquelles furent l'objet d'avis de Brupartners[1]). La présente prime, ci-après dénommée prime « Relance », répond à divers intentions et objectifs :

- Soutenir les milieux culturels et évènementiels en adaptant à leur réalité les dispositifs préalablement conçus pour la prime TETRA ;
- Soutenir la reprise des établissements RECA qui sont confrontés à des problèmes graves de trésorerie et à des niveaux d'activités encore trop faibles et plus particulièrement les établissements situés dans des quartiers particulièrement impactés (quartiers d'affaires, européens, zones touristiques, etc.).

Les conditions générales d'accès aux primes TETRA et TETRA + demeurent. L'entreprise doit cumulativement :

- Être inscrite à la BCE à la date du 31 décembre 2020 ;
- Avoir une unité d'établissement à Bruxelles ;
- Être non franchisée TVA ;
- Respecter ses obligations sociales et fiscales (dont TVA) et être en ordre au niveau du dépôt et de la publication de son bilan auprès de la BNB ;
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 25.000 euros en 2019 (ou plus, en fonction du nombre d'UE – des montants identiques à ceux de la prime Tetra). Ce calcul ne s'applique pas aux entreprises inscrites en 2019 ou en 2020.

La prime « Relance » permet aux entreprises « starters » d'avoir accès à une prime forfaitaire de 2.000 ou 3.000 euros et permet également aux entreprises en procédure de réorganisation judiciaire de faire une demande de prime.

Les montants de l'aide sont compris entre 7.000 et 27.000 euros (par unité d'établissement avec un maximum de 5 unités prises en compte) et seront notifiés à la Commission européenne en mobilisant le cadre temporaire COVID pour les aides d'états.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners soutient entièrement l'octroi d'une aide sur base variable prenant en compte la situation individuelle, les variations de chiffre d'affaires avant et pendant la crise et le nombre d'équivalents temps-plein.

[1] A-2021-022-BRUPARTNERS ,A-2021-038-BRUPARTNERS

Brupartners voit également positivement le fait de proposer des aides différentes selon que l'entreprise emploie ou non des salariés.

Brupartners voit positivement la révision des conditions d'octroi de la prime « Relance » afin de mieux faire correspondre l'aide aux diverses situations des secteurs concernés.

Brupartners demande en outre que les entreprises dites « zombies », c'est-à-dire celles dont les fonds propres sont insuffisants depuis de nombreuses années, soient exclues du champ d'application de la prime. En l'espèce, il considère que la condition d'un chiffre d'affaires de 25.000 euros minimum ne suffit pas à les exclure.

Brupartners souligne également que les entreprises faisant appel aux aides publiques devraient en priorité conserver leurs fonds propres pour maintenir leur activité future. Dans cette perspective, la rémunération des actionnaires ou investisseurs assimilés (à l'exception des gérants qui travaillent effectivement à l'activité de l'entreprise si c'est leur seul mode de rémunération) devrait être suspendue pendant les années où l'aide publique est accordée. **Brupartners** demande au Gouvernement la mise en place d'un tel mécanisme (déclaration anticipative, preuve sur les comptes déposés ou autres).

Brupartners constate que la volonté du Gouvernement de soutenir les entreprises « plus particulièrement les établissements situés dans des quartiers particulièrement impactés (quartiers d'affaires, zones européennes, zones touristiques, etc.) » n'est pas concrètement exprimée dans la proposition de décision. Ces zones n'ont été ni définies ni délimitées. **Brupartners** demande que cela soit fait et que les entrepreneurs de cette zone, quel que soit le code NACE, aient à la possibilité de demander la prime proposée dans les mêmes conditions (réduction du chiffre d'affaires, nombre d'ETP, etc.).

Les variations entre les calendriers et conditions des différentes primes ne permettant pas une lisibilité optimale pour les entrepreneurs, **Brupartners** réitère sa demande qu'une grande attention soit accordée à la mise en place d'une communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes.

Les organisations représentatives des travailleurs demandent enfin que les entreprises, pour être éligibles aux aides publiques, communiquent une copie de leur compte annuel et bilan social dans leur forme complète et non abrégée.

Par ailleurs, **les organisations représentatives des travailleurs** s'interrogent sur la pertinence de soutenir également les entreprises en état de réorganisation judiciaire ou qui font l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire et ce plus particulièrement pour les entreprises qui l'étaient déjà avant le début de la crise sanitaire.

2. Considérations particulières

2.1 Maintien de l'emploi

Brupartners considère que les entreprises bénéficiaires se doivent de fournir des perspectives de sauvegarde de l'emploi à Bruxelles. En ce sens, il demande à titre principal qu'elles soient chiffrées, par exemple sous la forme d'un bilan social, et qu'un mécanisme de suivi annuel du respect de ces perspectives soit mis en place, sur une période à déterminer.

A titre subsidiaire, **Brupartners** est d'avis qu'une clause doit être ajoutée au projet d'arrêté afin de permettre d'éviter les licenciements collectifs et que des entreprises ne divisent les licenciements en petites tranches.

2.2 Problématique relative aux clubs de sports et installations sportives

Les cotisations des membres représentent la majorité des rentrées financières des clubs de sports. Certains ont prévu d'octroyer une réduction à leurs membres en ordre de cotisation pour la saison prochaine (2021-2022). Le manque à gagner pour ces clubs se fera dès lors ressentir fin 2021 et non en 2020. La comparaison des chiffres d'affaires du dernier trimestre 2019 et 2020 ne permet pas de tenir compte de ces éléments. **Brupartners** demande donc d'appliquer une autre méthode de calcul de baisse de chiffre d'affaires pour ces clubs de sports.

2.3 Secteurs exclus du champ de la prime

Afin de faire mieux correspondre l'étendue de l'aide à la réalité des secteurs impactés par la crise, **Brupartners** demande de voir les codes NACE suivants intégrés à la prime, pour autant que les entreprises du secteur ne bénéficient pas d'une immunisation de leurs subsides et qu'elles réalisent des activités en lien avec cette prime :

- 85592 – Formation professionnelle
- 88999 – Autres formes d'action sociale sans hébergement N.C.A.
- 94999 – Autres associations N.C.A.
- 94992 – Association et mouvement pour adultes

2.4. Pouvoir discrétionnaire de l'administration

Le critère de perte de chiffre d'affaires étant essentiel pour déterminer le montant de la prime attribuée, il est primordial que la période de référence choisie reflète au mieux la situation des différents secteurs. Toutefois, pour pallier les manquements qu'un choix arbitraire pourrait faire apparaître, **Brupartners** suggère de travailler comme le font les Services Publics Fédéraux, avec une ou plusieurs circulaires qui permettraient de créer un cadre administratif, permettant aux fonctionnaires de Bruxelles Economie Emploi d'exercer leur droit de discrétion mais aussi aux bénéficiaires de mesures de s'inscrire dans des cas de figures non prévus par la législation publiée aux annexes du Moniteur Belge. Ces circulaires peuvent être plus facilement mises à jour en fonction des cas rencontrés. **Brupartners** réitère en effet son souhait de prévoir une procédure non-automatique permettant l'octroi de cette prime à des entreprises ne rentrant pas dans les conditions mais bien dans l'esprit de l'aide.

*
* *